



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassales
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

03 06 2022

Date d'affichage :

03 06 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 15

Ayant pris part au vote :
20 dont 5 procurations

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 5

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 09 06 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, BOISSEAU, BRET, DUQUESNOY, FIGIEL, GERMAIN, GUNDALL, HILTZER, HOMEHR, JACQUARD, MAILLAT, MANDELLI, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. DRAGON donne procuration à M. DUQUESNOY
M. GROSJEAN donne procuration à M. VIART
M. JAY donne procuration à M. BOISSEAU
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY

Sont Absents :

Mme et MM. AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOULARD, FINELLO, GAUDY, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, ZAJAC

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

Mme HOMEHR a été élue secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil
d'Administration y compris procurations :**

MM. BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Service de l'Assainissement Collectif - Tarifs applicables en 2022
COPE DE CHAOURCE

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Chaource n°2021/074 du 21 octobre 2021 ;
Vu la délibération n°BS20211208_5 du Bureau Syndical du SDDEA en date du 08 décembre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Chaource n°2021/026 ;
Vu la décision n° 2.2/22 du COPE DE CHAOURCE en date du 01 juin 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Par délibération concordante, du Conseil Municipal de Chaource n°2021/074 du 21 octobre 2021 et du Bureau Syndical du SDDEA BS20211208_5 du 08 décembre 2021, la Commune de Chaource a transféré sa compétence Assainissement Collectif au 1^{er} janvier 2023 au SDDEA. Le SDDEA exploite ce service public industriel et commercial au travers de sa Régie. De fait, la Régie du SDDEA s'est juridiquement substituée à la Commune de Chaource pour l'exercice de la compétence Assainissement Collectif.

La Régie du SDDEA détermine pour chaque service public d'eau potable et d'assainissement placés sous sa responsabilité le prix de l'eau. Ce prix varie en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix de la Régie du SDDEA en matière de gestion patrimoniale et de niveau de qualité du service. La détermination du prix de l'assainissement est effectuée dans le respect des principes suivants :

- « L'assainissement paie l'assainissement »
- L'égalité entre les usagers
- La non-rétroactivité des tarifs

Le périmètre de compétence de la Régie du SDDEA regroupe d'anciens services d'assainissement très hétérogènes, avec des différences en termes de situation géographique, de rythme et de niveau d'investissement, de stratégie tarifaire, de mode de gestion du service etc. A ce titre, et conformément aux statuts de la Régie du SDDEA, le prix de l'Assainissement est déterminé au niveau de l'échelon local appelé le COncil de la Politique de l'Eau (COPE), dont le périmètre est identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus par les Statuts du SDDEA.

Par ailleurs, le terme fixe assainissement 2021 a été facturé par la Commune de Chaource avec les tarifs de la délibération N°2021/026 du Conseil municipal. Pour recalculer les périodes d'abonnement et de consommation sur les mêmes périodes, il est nécessaire en 2021 d'effectuer une facturation complémentaire sur le service d'assainissement collectif. Ainsi, conformément à l'article 12.1 des statuts du SDDEA et à l'article 5 des statuts de la Régie du SDDEA, et afin que les abonnés ne supportent pas le coût financier de ce rattrapage, il a été décidé de minorer les tarifs tel qu'indiqués ci-dessous uniquement sur le périmètre du COPE de Chaource :

Période de consommation de la période de relève des compteurs 2020
à la période de relève des compteurs 2021

Assainissement		
Terme proportionnel (consommation)	€ H.T./m³	% évolution exercice N-1
. Dès le 1 ^{er} m ³	0,20	0

Il appartient au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de fixer les tarifs de l'Assainissement collectif à appliquer en 2023 dans le respect de l'article 9 des statuts de la Régie du SDDEA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** les tarifs Assainissement Collectif de rattrapage suite au transfert de compétence hors taxes et hors redevances du COPE de CHAOURCE tel que mentionnés dans la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs sont assujettis au taux de T.V.A en vigueur ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.¹

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.06.20 22:17:27 +0200
Ref:20220620_110606_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

¹ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*